RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-12/09/2012
Date de publication : 12/09/2012

RFPI - Revenus fonciers – Conventionnement Anah (ou « Borloo ancien ») - Conditions d'application de la déduction spécifique

Positionnement du document dans le plan :

RFPI - Revenus fonciers et profits du patrimoine immobilier
Revenus fonciers - Régimes spéciaux
Titre 2 : Encouragement à la location de logements
Chapitre 4 : Conventionnement ANAH sans travaux ('Borloo ancien')
Section 2 : Conditions d'application de la déduction spécifique

1

Pour le bénéfice de l'avantage fiscal, le propriétaire, personne physique ou morale (société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une SCPI) , doit s'engager à louer le logement pendant toute la durée de la convention (sous-section 1 : BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-10-I).

Lorsque l'immeuble est détenu par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une SCPI, l'associé de la société qui entend bénéficier de la déduction spécifique doit par ailleurs s'engager à conserver ses parts pendant toute la durée de la convention (sous-section 1 : BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-10-II).

Plusieurs conditions de mise en location doivent également être respectées (sous-section 2 : BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-20).

Enfin, pendant toute la durée de la convention, le loyer ne doit pas excéder certains plafonds qui varient selon la nature de la convention et le lieu de situation du logement concerné. Les locataires doivent, par ailleurs, satisfaire à certaines conditions de ressources (sous-section 3 : BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30).